

# Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'art. 53, al. 1, let. d, et 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection  
de l'environnement<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 2010<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de 148,93 millions de francs est accordé, pour une période minimale de quatre ans, afin de financer des activités de la politique internationale en matière d'environnement.

<sup>2</sup> Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget et au plan financier.

## Art. 2

Les moyens financiers mentionnés à l'art. 1 peuvent être employés pour:

- a. verser des contributions au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), (124,93 millions de francs au maximum);
- b. verser des contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (Fonds ozone), (12 millions de francs au maximum);
- c. verser des contributions au Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC) et au Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA) (9 millions de francs au maximum);
- d. financer la mise en œuvre du crédit-cadre (3 millions de francs au maximum).

## Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101  
2 RS 814.01  
3 FF 2010 4353

